

## DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

**OBJET :**

ACQUISITION D'UNE  
PARCELLE  
APPARTENANT A  
L'INDIVISION DES  
CONSORTS BERTHOD -  
RÉGULARISATION DANS  
L'EMPRISE DE  
L'AVENUE DES ÎLES

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre 2022

**Étaient présents :**

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

**Étaient excusés :**

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné procuration à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAIMADE a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

**Était absent :**

M. Laurent GERVAIS.

**Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.**

\*\*\*\*\*

**Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.**

Au début des années 1990, le SIVOM de la Région de Cluses et  
« liaison nouvelle Marnaz-Thyez » entre la RD 19 avenue des Va  
deviendrait plus tard l'avenue des Iles.

Cette opération avait nécessité au préalable d'importantes acquisitions foncières  
d'emprises situées dans le tracé de la voirie. Certaines d'entre elles s'étaient poursuivies, y  
compris pendant et après le temps des travaux, pour ajuster les délimitations et surfaces  
aux besoins et contraintes du projet.

Dans ce contexte, une parcelle, bien qu'identifiée par un numéro cadastral – ce qui est la  
conséquence d'un document d'arpentage publié aux hypothèques dans le cadre d'une  
vente – n'a jamais été acquise par la collectivité. Ce manquement n'a pas été observé  
pendant des années, révélé par les propriétaires qui n'en avaient eux-mêmes pas  
conscience, avant que cela soit mis en évidence par le notaire familial.

Après discussions avec ces propriétaires, les conjoints BERTHOD, il y a lieu désormais de  
procéder à la régularisation de cette acquisition.

La parcelle concernée est cadastrée section AO n°18, d'une contenance de 3a 44ca  
(344m<sup>2</sup>), au lieudit « Les Lanches » 

Compte tenu de ses caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune  
propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total au profit de  
l'indivision des conjoints BERTHOD de **6 880 EUROS - SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-  
VINGT EUROS.**

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du  
05/12/2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les  
frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :***

D'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle appartenant à l'indivision des  
conjoints BERTHOD, cadastrée section AO n°18 d'une contenance de 3a 44ca moyennant  
un prix total d'acquisition de **6 880 EUROS** (six mille huit-cent quatre-vingt euros),



De charger M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de  
inhérents.

Le Secrétaire de séance  
Kaouther HEMISSI

Le Maire  
Fabrice GYSELINCK



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

« Certifié exécutoire » **17 NOV. 2022**

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le Directeur général des services

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops, is written below the text 'Le Directeur général des services'.

